

Le 12 février 2016

[fin.trusts-fiducies.fin@canada.ca](mailto:fin.trusts-fiducies.fin@canada.ca)

Direction de la politique de l'impôt  
Ministère des Finances du Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

**Objet : Changements proposés à l'imposition des fiducies et des successions – commentaires de Deloitte**

Madame,  
Monsieur,

Nous vous transmettons par la présente nos commentaires sur les changements proposés à l'égard de l'imposition des fiducies et des successions publiés le 15 janvier 2016. Nous saluons l'initiative du gouvernement de permettre aux parties prenantes de commenter les propositions publiées puisque cette approche favorise la prise en compte des enjeux pratiques et assure l'efficacité de la législation fiscale canadienne relativement à l'atteinte des objectifs des politiques sous-jacentes.

De manière générale, les changements proposés à l'égard des fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait (et fiducies semblables) et des dons effectués par des successions sont les bienvenus, puisqu'ils permettent davantage de flexibilité dans des situations complexes. Nous sommes cependant préoccupés par l'un des éléments proposés pour lequel nous formulons une recommandation.

Notre préoccupation concerne les dons de bienfaisance effectués dans le cadre de fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait (et fiducies semblables). Comme la date du décès du bénéficiaire d'une telle fiducie constitue une date présumée de fin d'année, des modifications aux règles s'appliquant aux dons ont été apportées afin de permettre à la fiducie de réclamer un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à l'égard des dons devant être effectués au décès du particulier, conformément aux dispositions de la fiducie. Selon les changements proposés, le délai pour effectuer le don serait prolongé jusqu'à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie, soit 90 jours après la fin de l'année civile du décès du bénéficiaire, plutôt qu'à la date de fin d'année de la fiducie.

Bien que cette prolongation soit une mesure positive, nous sommes d'avis que, d'un point de vue pratique, elle est inadéquate. L'administration d'une succession est un processus complexe et, dans certaines situations, il peut s'avérer impossible d'évaluer son contenu et sa valeur et d'effectuer les dons qui s'imposent dans le délai requis, voire dans un délai plus long. Nous recommandons donc que le délai applicable aux fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait (et fiducies semblables) soit le même que celui proposé pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, soit de 60 mois.

Une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait (et fiducies semblables) est bien souvent le prolongement des dernières volontés et du testament du contribuable. C'est pourquoi l'administration d'une telle fiducie est caractérisée

par toutes les complexités liées à la succession du défunt. Comme pour une succession, l'administration d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait (et fiducies semblables) peut prendre plusieurs années, plus particulièrement en présence de difficultés d'ordre juridique ou si la succession renferme d'importants actifs difficiles à transformer en liquidités, comme des actions de sociétés fermées.

Dans bien des cas, des revenus importants sont générés uniquement au cours de l'année du décès du bénéficiaire, en raison de la disposition présumée. Par conséquent, si le don ne peut être effectué avant la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance sera perdu.

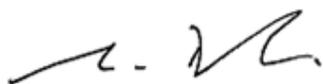
Nous recommandons donc respectueusement que les changements proposés soient modifiés afin de porter à 60 mois le délai pour effectuer des dons admissibles au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance pour les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait (et fiducies semblables), comme c'est le cas pour d'autres types de successions.

\* \* \* \* \*

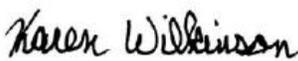
Deloitte est déterminé à contribuer activement à l'évolution de la politique fiscale canadienne. Nous serions heureux d'avoir l'occasion de vous rencontrer pour discuter avec vous de notre recommandation. N'hésitez pas à appeler l'un d'entre nous si vous avez des questions ou si vous souhaitez nous rencontrer.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.



Albert Baker, FCPA, FCA  
Associé, leader de la politique fiscale



Karen Wilkinson, FCPA, FCA  
Associée



Mary Ellis, CPA, TEP  
Directrice principale

Copie conforme :

Monsieur Brian Ernewein, directeur général, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada